



## REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Communes de :

Blou, Dénézé sous Doué, Doué en Anjou, Gennes Val de Loire (Grézillé, Gennes, Les Rosiers sur Loire, St Georges des sept voies), Longué Jumelles, Louresse Rochemenier, Mouliherne, St Philbert du Peuple, Tuffalun, Les Ulmes, Vernantes et Vernoil le Fourrier

vu pour être annexé à la décision du Bureau communautaire  
n° 2018-164 DB du 13 décembre 2018,  
Le Président,



  
Jean-Michel MARCHAND

## LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

### **Vous**

désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

### **La collectivité**

désigne la Communauté d'Agglomération « Saumur Val de Loire », organisatrice du Service d'assainissement collectif.

### **La régie d'assainissement**

désigne le service de la Collectivité en charge de la gestion du service des eaux déversées par les abonnés dans les réseaux d'assainissement.

### **Le règlement du service**

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 13/12/2018

Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant et de l'abonné situé sur le territoire des communes de Blou, Dénézé sous Doué, Doué en Anjou, Gennes Val de Loire (Grézillé, Gennes, Les Rosiers sur Loire, St Georges des sept voies), Longué Jumelles, Louresse Rochemenier, Mouliherne, St Philbert du Peuple, Tuffalun, Les Ulmes, Vernantes et Verneuil

## L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN 4 POINTS

### **Votre contrat**

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'assainissement collectif et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier, internet ou simple visite auprès de l'exploitant.

### **Les tarifs**

Les prix du service (abonnement et m<sup>3</sup> d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

### **Votre facture**

Le service de l'assainissement collectif est facturé généralement en même temps que le service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m<sup>3</sup> d'eau potable consommés et comprend un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

### **La sécurité sanitaire**

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement, en particulier les déversements de substances dans le réseau de collecte sont réglementés.

### **L'entretien des éléments de branchement**

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. Il doit s'assurer que l'ensemble des regards est accessible.

<b>1 - LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....</b>	<b>4</b>
1.1 Les eaux admises.....	4
1.2 Les engagements de la régie d'assainissement.....	4
1.3 Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif.....	4
1.4 Les interruptions du service.....	5
<b>2 - VOTRE CONTRAT DE DEVERSEMENT.....</b>	<b>5</b>
2.1 La souscription du contrat de déversement.....	5
Droit de rétractation.....	5
2.2 La résiliation du contrat de déversement.....	5
2.3 Si vous résidez en habitat collectif.....	6
<b>3 - VOTRE FACTURE.....</b>	<b>6</b>
3.1 La présentation de votre facture.....	6
3.2 L'actualisation des tarifs.....	6
3.3 Le cas de l'habitat collectif.....	6
3.4 Les modalités et délais de paiement.....	6
3.5 En cas de non paiement.....	7
3.6 Les cas d'exonération ou de réduction.....	7
3.7 Le contentieux de la facturation.....	7
<b>4 - LE RACCORDEMENT.....</b>	<b>7</b>
4.1 Les obligations de raccordement des eaux usées domestiques.....	7
4.2 Le raccordement des eaux usées autres que domestiques.....	8
4.3 Participation pour le financement de l'assainissement collectif.....	8
4.4 Le branchement.....	8
4.5 L'installation et la mise en œuvre.....	8
4.6 Le paiement.....	9
4.7 L'entretien et le renouvellement.....	9
4.8 La modification ou suppression d'un branchement.....	9
<b>5 - LES INSTALLATIONS PRIVEES.....</b>	<b>9</b>
5.1 Les caractéristiques.....	9
5.2 L'entretien et le renouvellement.....	10
5.3 Contrôles de conformité.....	10
5.4 Contrôle des lotissements.....	10
5.5 Conditions d'intégration de réseaux privés au domaine public.....	10
<b>6 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE SERVICE.....</b>	<b>11</b>
<b>7 - ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT DE SERVICE.....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE 1 DEMANDE EXPRESSE D'EXECUTION DU SERVICE.....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 2 FORMULAIRE DE RETRACTATION.....</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE 3 MODALITES DE FACTURATION EN FONCTION DES COMMUNES.....</b>	<b>14</b>

## 1 - LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

*Le service de l'assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).*

### 1.1 LES EAUX ADMISES

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Vous pouvez contacter à tout moment la régie d'assainissement pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

Les eaux pluviales, trop-plein ou vidanges de piscines privées ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

### 1.2 LES ENGAGEMENTS DE LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT

La régie d'assainissement s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une assistance technique aux numéros de téléphone indiqués sur la facture et disponibles sur le site Internet de la Communauté d'agglomération (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques
- un accueil téléphonique aux numéros de téléphone indiqués sur la facture et disponibles sur le site Internet de la Communauté d'agglomération (prix d'un appel local) pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :
  - adresse = 25 quai Carnot 49400 Saumur
  - jours d'ouverture = du lundi au vendredi

- horaires d'ouverture = 8h30-12h00 et 13h30-17h00
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement :
  - l'envoi du devis dès réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
    - la réalisation des travaux au plus tard dans les 45 jours ouvrés après acceptation du devis (avec plan de masse du projet) et obtention des autorisations administratives,
- une ouverture d'abonnement au plus tard dans les 24h suivant votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté un branchement existant conforme,

### 1.3 LES RÈGLES D'USAGE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, il est interdit de rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage, les lingettes
- les graisses alimentaires,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- les liquides ou vapeurs inflammables, toxiques ou corrosifs
- les effluents avec une température supérieure à 30°C
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, colles, béton ...)
- les médicaments
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles...

- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines, de bassins de natation ou de châteaux d'eau

En cas de déversement de volumes importants, la régie d'assainissement devra être informée.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des actions et/ou des poursuites de la part de la collectivité.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Toute personne ou entreprise ouvrant un regard de visite ou poste de relevage du réseau public afin d'y déverser les effluents s'expose à des poursuites et sanctions de la part de la collectivité.

#### 1.4 LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

La régie d'assainissement est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la régie d'assainissement vous informe 48 heures à l'avance des interruptions ou perturbations du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

#### 1.5 LES MODIFICATIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau public de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, la régie d'assainissement doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

## 2 - VOTRE CONTRAT DE DEVERSEMENT

*Pour bénéficier du Service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.*

#### 2.1 LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT DE DEVERSEMENT

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone, par courrier (postal ou électronique) ou par simple visite auprès de l'exploitant du service.

A réception de la demande, il vous sera transmis les documents suivants :

- le règlement du service,
- un contrat d'abonnement à compléter et à retourner signé au délégataire,
- les informations pré-contractuelles,
- le formulaire de rétractation.

La régie d'assainissement peut être amenée à percevoir des frais d'accès au service.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service pourra être immédiatement suspendu.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

L'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation : conformément à l'article L121-21-5 du Code de la consommation, votre demande expresse doit être enregistrée par la collectivité sur papier ou support durable. Vous vous engagez à payer les prestations, votre consommation d'eau et votre abonnement sur la période couvrant la date de prise d'effet de l'abonnement et la date de communication au service de l'Eau de votre décision de vous rétracter. Les frais correspondant au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables.

#### DROIT DE RÉTRACTATION

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat, sans donner de motif, dans un délai de quatorze jours à compter du jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier votre décision de rétractation du présent contrat au distributeur d'eau au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique aux coordonnées indiquées dans le contrat). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation proposé en annexe, mais ce n'est pas obligatoire. Si vous utilisez l'option courrier électronique, vous recevrez sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple, par courriel).

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

#### 2.2 LA RESILIATION DU CONTRAT DE DEVERSEMENT

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone (au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local)), par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau

potable par un agent du distributeur d'eau ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation.

Si vous résiliez simultanément votre abonnement au service d'eau potable, un solde des charges dues pour les deux abonnements sera établi par la collectivité. L'établissement de la facture d'arrêt de compte comprend :

- les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation,
- les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé,

Tant que la régie d'assainissement n'est pas informée d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), vous restez responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

La collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

### 2.3 SI VOUS RÉSIDEZ EN HABITAT COLLECTIF

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat individuel avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, un contrat de déversement est souscrit, soit par le propriétaire, soit par la régie des copropriétaires, soit par le syndic de copropriété pour l'ensemble de l'immeuble, dont les consommations d'eau sont enregistrées par un compteur général.

Le contrat peut prendre en compte le nombre de logements desservis par le branchement après vérification des conditions d'éligibilité définies à l'article 3.3 ci-après.

## 3 - VOTRE FACTURE

*Vous pouvez recevoir 1 ou 2 factures par an en fonction de la commune sur laquelle est située votre rejet au réseau collectif (annexe 3)*

### 3.1 LA PRESENTATION DE VOTRE FACTURE

Votre facture comporte, pour la redevance d'assainissement collectif, deux rubriques.

La collecte et traitement des eaux usées, intégrant la part revenant à la collectivité, qui se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (redevance de modernisation des réseaux de collecte).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour d'autres services (eau potable).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### 3.2 L'ACTUALISATION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés des changements de tarifs par affichage au siège de la collectivité de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la régie d'assainissement et de la collectivité.

### 3.3 LE CAS DE L'HABITAT COLLECTIF

Les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

### 3.4 LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué soit dans le délai indiqué sur la facture, soit dans un délai maximum de 15 jours à la réception de la réponse de la régie d'assainissement en cas de réclamation de l'abonné. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La facturation a une échéance au moins annuelle ou semestrielle, les tarifs n'étant toutefois révisés qu'une fois par an.

Votre abonnement et votre consommation seront facturés selon les mêmes périodicités et modalités que celles qui prévalent pour le service de l'eau potable.

Dans tous les cas, au moins une facture par an est établie sur la base d'un relevé du compteur de l'abonné si le compteur est accessible. La régularisation de la consommation d'eau intervient à l'occasion de cette facturation.

Les factures peuvent être réglées :

- par prélèvement automatique (en fonction de votre commune),
- par chèque bancaire ou postal,
- en espèces ,
- par virement bancaire
- par internet

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la Trésorerie sans délai, seule habilitée à vous proposer une solution après étude de votre situation.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la délibération de la collectivité en vigueur.

Ainsi, pour ces abonnés, la part variable de la redevance d'assainissement est calculée forfaitairement sur la base de 30 m<sup>3</sup> d'eau par an et par habitant.

### 3.5 EN CAS DE NON PAIEMENT

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, la Trésorerie se chargera d'effectuer les relances.

### 3.6 LES CAS D'EXONERATION OU DE RÉDUCTION

Vous pouvez bénéficier d'exonération si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine...) et ne générant pas de rejet dans le réseau d'assainissement collectif.

Dans le cas où vous remplissez les conditions définies dans le règlement du service d'eau potable qui vous permettent de bénéficier d'un écrêtement de votre facture d'eau potable en cas de surconsommation liée à une fuite après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), le volume d'eau imputable à cette fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Le volume facturé au titre de l'assainissement est alors la moyenne des volumes relevés des 3 dernières années.

Les autres parts de la facture d'assainissement proportionnelles à la consommation sont calculées en tenant compte de la consommation facturée après application de cet article.

### 3.7 LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION

Toute réclamation, concernant le paiement doit être envoyée par écrit à la collectivité.

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

En dernier recours, le contentieux de la facturation est du ressort des juridictions dont relève le défendeur.

## 4 - LE RACCORDEMENT

*On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.*

### 4.1 LES OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

#### Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand votre habitation est desservie directement ou indirectement (via parcelle privée) par le réseau collectif.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage (les réseaux en domaine privé sont à la charge et sous la responsabilité du propriétaire).

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme pourra être majorée jusqu'à 100%, par décision de la collectivité.

Ces sommes sont dues jusqu'au raccordement conforme de l'immeuble.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la collectivité sur présentation de justificatifs.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire.

La juridiction compétente pourra être saisie à l'encontre des propriétaires récalcitrants.

Les immeubles disposant, depuis moins de 10 ans, d'une installation d'assainissement non collectif réglementairement autorisée et en bon état de fonctionnement ne sont pas soumis au paiement de ces sommes. Il appartient aux propriétaires se trouvant dans cette situation d'engager les démarches nécessaires en vue de bénéficier de cette dérogation.

Le délai de 10 ans court à partir de la date du contrôle de bonne exécution des travaux de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif. Au terme de ce délai, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées est astreint au

paiement de la somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait dû payer, majorée de 100 %.

Pour les eaux usées assimilées domestiques :

Les usagers concernés peuvent demander le raccordement de leurs installations qui leur sera accordé sous réserve des capacités de transport et d'épuration des installations de la collectivité. La collectivité peut fixer des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

#### 4.2 LE RACCORDEMENT DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

En application du Code de la santé publique, le raccordement au réseau des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public d'assainissement collectif n'est pas obligatoire. Il est soumis à l'obtention d'un arrêté d'autorisation délivré par la collectivité.

Cette autorisation fixe les caractéristiques maximales, et le cas échéant minimales, des effluents déversés au réseau d'eaux usées ou pluviales. Elle renvoie, le cas échéant, à une convention spéciale de déversement qui précise les modalités administratives, techniques, financières et juridiques adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées ou le suivi qualitatif et/ou quantitatif des rejets.

#### 4.3 PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Lors du raccordement de votre propriété, de votre extension ou de votre aménagement, la Collectivité pourra vous demander en sus des frais de branchement, une participation financière tenant compte de l'économie réalisée pour l'absence de construction d'une installation d'assainissement individuel. Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération de la collectivité.

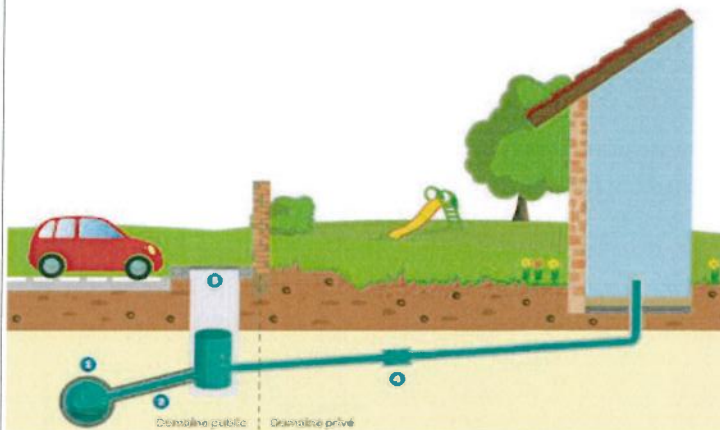
#### 4.4 LE BRANCHEMENT

Le raccordement de vos installations privées à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Chaque habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière doit être muni d'un branchement individuel, sauf pour le propriétaire à démontrer l'impossibilité d'utiliser un seul branchement. Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être nécessaires. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements, ainsi que les éventuels dispositifs de pré-traitement, sont fixés en liaison avec vous. Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat), les locaux à usage d'activité doivent être dotés d'un branchement distinct de celui desservant la partie résidentielle de l'immeuble.

En aucun cas il ne sera autorisé de se raccorder sur les installations privatives d'un propriétaire voisin disposant d'un branchement à l'égout sauf dérogation expresse accordée par la collectivité et le tiers concerné.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :



1. le dispositif de raccordement à la canalisation publique.
2. la canalisation de branchement reliant le regard de branchement au collecteur public, située généralement en domaine public,
3. le regard de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée, implanté préférentiellement en domaine public ou à défaut le plus près possible de la limite de propriété. Ce regard doit être dans tous les cas visible et accessible afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement au regard de branchement. S'il est présent, le siphon disconnecteur (4) permettant de limiter les odeurs fait partie de l'installation privée.

En cas d'absence de regard de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du service de l'assainissement collectif.

#### 4.5 L'INSTALLATION ET LA MISE EN ŒUVRE

Les branchements peuvent être réalisés soit par la régie d'assainissement soit par une entreprise (cas des lotissements privés avec rétrocession des réseaux à la collectivité).

S'il est réalisé par la régie d'assainissement, tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la régie d'assainissement, formulée selon le modèle en usage au moment de la demande, et accompagnée des pièces suivantes :

- 1) La demande de branchement dûment complétée et signée,



2) Un plan de situation du projet.

3) Le plan masse de l'immeuble sur lequel figurent :

- les limites de parcelle ;
- les réseaux intérieurs avec la situation cotée du ou des branchements à construire ;
- le diamètre des canalisations privatives en limite de propriété, le cas échéant justifié par une note de calcul pour les eaux pluviales.

4) Le profil en long des réseaux privatifs jusqu'aux limites du domaine public ; à défaut la profondeur du réseau privé au niveau du raccordement sur le regard de branchement.

5) Les caractéristiques techniques des éventuels dispositifs de pré-traitements. Dans ce cas, la filière de traitement prévue pour les matières de vidange sera décrite.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, que le réseau soit séparatif ou unitaire, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

L'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, il peut être amené à vérifier le bon raccordement des installations privées sur les réseaux publics.

Cette vérification se fait en tranchées ouvertes.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

#### 4.6 LE PAIEMENT

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle établit préalablement un devis auprès du propriétaire puis lui demande le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire ou à réhabiliter une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle. Cf 4.3

Chaque propriétaire doit en outre faire effectuer le contrôle de la conformité de son nouveau branchement avant sa mise en service.

#### 4.7 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...),
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. En conséquence, la collectivité n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

L'abonné doit également s'assurer que les regards (tabouret à passage direct ou siphon disconnecteur) sont accessibles afin de permettre à la régie d'assainissement d'intervenir en cas de bouchage sur la partie publique du branchement.

A défaut, la régie d'assainissement ne sera pas en mesure de procéder au débouchage du réseau.

#### 4.8 LA MODIFICATION OU SUPPRESSION D'UN BRANCHEMENT

Lorsque la transformation ou la démolition d'une propriété entraîne la modification du branchement ou sa suppression, la charge financière est supportée par le demandeur de la modification ou suppression du branchement, généralement le propriétaire ayant déposé le permis de construire ou de démolir.

Les travaux seront réalisés par la collectivité ou l'entreprise désignée par elle.

## 5 - LES INSTALLATIONS PRIVEES

*On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.*

#### 5.1 LES CARACTERISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux

branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité ou l'exploitant peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette, grilles de jardin...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle (hydrocurage, inondation ...). A cette fin :
  - les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
  - un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction,
  - il est interdit de raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ou d'installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
  - vous devez vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

## 5.2 L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

### 5.3 CONTRÔLES DE CONFORMITÉ

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont réalisés à votre charge avec la société de votre choix. Cependant tout accès au réseau public devra se faire après accord de la régie d'assainissement.

De plus, les résultats des contrôles de conformité devront être transmis à la régie d'assainissement.

En cas de dysfonctionnement majeur entraînant des perturbations sur les équipements de collecte ou de traitement, la régie d'assainissement peut réaliser des contrôles de conformité des installations privées, en accord avec le propriétaire. Ces contrôles resteront à la charge de la collectivité

### 5.4 CONTRÔLE DES LOTISSEMENTS

Le projet de réseau intérieur du lotissement devra faire l'objet d'un agrément technique de la collectivité et de l'exploitant préalablement à l'autorisation de lotir. Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux publics sont effectués par la régie d'assainissement, conformément au cahier des charges établi par le service d'eau et dans les conditions définies par la collectivité. Les branchements particuliers sont exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

Le lotisseur fournira un plan de récolement des travaux à la collectivité et à l'exploitant avant la réception. Ce plan devra être conforme aux prescriptions techniques fixées par la collectivité.

### 5.5 CONDITIONS D'INTÉGRATION DE RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits dans la perspective d'être intégrés au domaine public par des aménageurs, ces travaux doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques à obtenir auprès de la collectivité ou de l'exploitant. Ces prescriptions sont celles indiquées dans l'avis émis lors de l'instruction du permis de lotir et conformément au cahier des charges établi par le service d'eau.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, les conditions d'intégration, définies par ailleurs, dans un document précisant les conditions de classement de voies privées, sont assujetties à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur (structure, étanchéité, hydraulicité du collecteur, définie dans ce même document, et conformité des installations desservies). À partir de cet état, l'intégration ne

pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec ce présent règlement.

## **6 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE SERVICE**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège de la collectivité avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

## **7 - ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT DE SERVICE**

Le présent règlement de service entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Tout règlement de service antérieur est abrogé à compter de la même date.

## Annexe 1 DEMANDE EXPRESSE D'EXECUTION DU SERVICE

(conformément à l'article L 121-21-5 du code de la consommation)

Je soussigné,

Nom :

Prénom :

Raison sociale :

Adresse du branchement :

Code postal :

Ville

Adresse de facturation (si différente) :

Code postal :

Ville :

Demande que l'ouverture de mon branchement d'assainissement soit effectuée avant le délai de rétractation de 14 jours

Je souhaiterais que l'ouverture du branchement puisse être effectuée le :

Le branchement sera ouvert dans un délai de 1 à 3 jours ouvrés à la réception de ma demande par le distributeur, conformément au règlement de service que j'ai lu et accepté.

Je m'engage, si j'exerce mon droit de rétractation, à verser au service public de l'assainissement et à son distributeur, le montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de ma décision de me rétracter, proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat pour l'abonnement et la consommation ; et dans leur intégralité pour les autres prestations prévues selon les conditions tarifaires (frais de fermeture, d'ouverture, d'accès au service, ...)

Lu et approuvé,

Nom :

Prénom :

Date :

Signature :

## Annexe 2 FORMULAIRE DE RETRACTATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat)

A l'attention du service d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire :

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur la prestation de services ci-dessous :

Commandé le :

Effectif à la date du :

Nom de (des) l'abonné(s) :

Adresse de (des) l'abonné(s) :

Signature de l'abonné:

Date :

Informations relatives au droit de rétractation : si vous avez demandé à commencer la prestation de service pendant le délai de rétractation, vous devrez payer un montant proportionnel à celui qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous nous avez informé de votre rétractation du présent contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

**Annexe 3 MODALITES DE FACTURATION EN FONCTION DES COMMUNES**

Communes	Période facturée	Nombre de factures par an (cas général hors prélèvements ou mensualisation)
Blou St Philbert du Peuple	du 01/10/N-1 au 30/09/N	1
Vernantes Vernoil le Fourrier	du 01/05/N-1 au 30/04/N	1
Longué-Jumelles (Jumelles) Mouliherne	du 01/01/N au 31/12/N	2
Longué-Jumelles (Longué)	du 01/04/N-1 au 31/03/N	1
Doué en Anjou (Doué la Fontaine)	du 01/01/N au 31/12/N	2
Gennes Val de Loire (Les Rosiers s/Loire, Gennes, Grézillé, St Georges des Sept Voies), Tuffalun, Doué en Anjou (Brigné sous Doué)	du 01/01/N au 31/12/N	2
Doué en Anjou (Concourson sur Layon, Forges, St Georges sur Layon, Les Verchers sur Layon), Denezé-sous-Doué, Louresse Rochemenier, Les Ulmes	du 01/01/N au 31/12/N	2

